Recueil des circulaires fiscales de la loi de finances pour 2005



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances	وزارة المالية
Direction Générale des Impôts	المديرية العامة للضرائب
Direction de la Législation Fiscale	مديرية التشريع الجبائي
08 اكتوبر 2005	رقم ____ و م / م ع / م ت ج

CIRCULAIRE N°09

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya
En communication à :
Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services fiscaux

O B J E T/ Possibilité d'acquittement par les contribuables redressés ayant introduit une réclamation d'un montant égal à 30% de leurs impositions.

REFERENCE/ -Article 38 de la loi 04-21 du 29 Décembre 2004 portant loi de finances pour 2005.
-Article 74 du code des procédures fiscales.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les modifications introduites par l'article 38 de la loi de finances pour 2005, au niveau des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales.

I. Possibilité d'acquittement par les contribuables redressés ayant introduit une réclamation d'un montant égal à 30% de leurs impositions :

Avant l'intervention de la loi de finances pour 2005, l'introduction d'un recours contentieux n'était suspensive du paiement de l'impôt que dans le cas d'un sursis de paiement accordé en bonne et due forme et sous réserve de constitution de garanties auprès du receveur des impôts.

La nouveauté introduite par l'article 38 de la loi de finances pour 2005 au niveau des dispositions de l'article 74 du CPF consiste à prévoir la faculté pour le contribuable qui a introduit une réclamation contentieuse à la suite d'un redressement de ne s'acquitter que d'un montant égal à 30% de ses impositions.

Il est précisé que le paiement de 30% n'est pas systématique, il doit être sollicité expressément dans la requête par les contribuables, et ne donne lieu à aucune constitution de garanties entre les mains du receveur.

Quant au reste du montant, soit les 70% des droits encore dus par le contribuable, leur acquittement sera différé jusqu'à l'intervention de la décision du Directeur des Impôts de Wilaya.

L'application de cette mesure est réservée uniquement aux réclamations issues des contrôles visés aux articles 72, 73, 75 et 76 du code des procédures fiscales.

Il est précisé que pour bénéficier du sursis légal de paiement le contribuable devra satisfaire aux conditions suivantes :

-introduire la réclamation dans les délais et forme prévus par les articles 72 et 73 du CPF ;

-se prévaloir expressément dans sa réclamation des dispositions de l'article 74 du CPF ;

-justifier du paiement des 30% des droits contestés en joignant la quittance de paiement.

Il est noté, par ailleurs, qu'aucune mesure coercitive ne devra être engagée à l'égard du contribuable à partir de la date d'octroi du sursis légal de paiement, à l'exception des cas énumérés ci-après :

-usage par le contribuable, de manœuvre dilatoires visant à organiser son insolvabilité ;

-cessation d'activité et liquidation d'entreprise ;

-les contribuables ayant introduit des réclamations contestant des redressements ponctués par des poursuites pour manœuvres frauduleuses.

A cet égard, il est souligné, que ces dispositions concernent uniquement le recours préalable à l'exclusion des autres voies de recours (commission de recours et tribunal administratif).

Il est signalé, également, que le sursis de paiement demeure valable jusqu'à l'intervention de la décision du DIW même lorsqu'elle est prononcée postérieurement au délai légal imparti pour statuer.

Le sursis légal de paiement , est-il rappelé, suspend le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'administration.

Les dispositions ainsi introduites concernent les réclamations introduites à compter du 1er Janvier 2005.

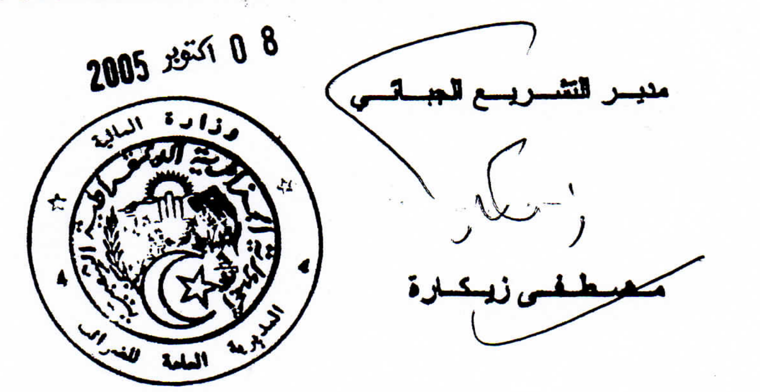
Pour la mise en œuvre de ces dispositions , il est joint en annexe les nouveaux imprimés relatifs au sursis légal de paiement.

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

II. **<u>Date d'effet</u>.**

Cette nouvelle mesure s'applique aux requêtes introduites à compter du 01 Janvier 2005 ainsi que celles en instance de traitement à cette date.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et faire part, à l'administration centrale, sous le timbre de la présente circulaire, des difficultés éventuellement rencontrées.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
----o----
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
----o----
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA DE

A.................... le..........2005

MONSIEUR LE RECEVEUR DES IMPOTS
RECETTE DE..

O B J E T / Demande de sursis légal de paiement.

REFERENCE / -Article 74 du CPF des Procédures Fiscales.
-Réclamation n°............../2005 du registre de l'Inspection
Formulée par M...

Par réclamation enregistrée à la Direction le........../........../05, M.............................. a demandé à surseoir aux paiements des sommes indiquées ci-après dont il sollicite le dégrèvement.

N° de rôle et article	Années d'imposition	Nature de l'imposition	Montant des droits
		Montant total des droits contestés	

Suite au règlement de la somme de (en lettres) .... soit (en chiffres) :..............................., suivant quittance n°................. du .... correspondant à 30% du montant total des droits contestés, il est octroyé un sursis légal de paiement en faveur du réclamant pour le reliquat des droits contestés, pour la somme de (en lettres) .... soit (en chiffres)...................................

Le sursis accordé prend effet à compter de la date du paiement partiel des droits objet de contestation.

Le Directeur des Impôts de la Wilaya de

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

----o----

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

----o----

DIRECTION REGIONALE DE

----o----

DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA DE

A.................... le..........2005

Inspection des Impôts:

....

R... ette des impôts de:

....

Impôts/Taxes rappelés:

....
....
....

Montant total des droits rappelés :

....

Rôle (s) :

....
....
....

Montant total des droits contestés :

....

SURSIS LEGAL DE PAIEMENT
(Article 74 du Code des Procédures Fiscales)

M...
....
....

Par réclamation introduite auprès de mes services en date du .... enregistrée sous le n°........................, vous sollicitez le bénéfice des dispositions de l'article 74 du Code des Procédures Fiscales (CPF).

Il est joint, à votre réclamation la quittance n°..........................délivrée par la recette des impôts de....................................... attestant du paiement de 30% montant total des impositions contestées.

Par conséquent, il vous est accordé un sursis légal de paiement au titre du reliquat des droits contestés jusqu'à la date d'intervention de la décision sur votre recours préalable.

Je vous prie d'agréer, M................................. l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Impôts de la Wilaya de